



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0124
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0124 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par Diez Entreprises sur la commune de Montgivray (36), reçue le 24 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 29 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc d'une surface de 6 788 m² sur une emprise de 8 315 m² située au lieu-dit « les Maisons Brûlées » à Montgivray (36) ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment l'installation des panneaux (4 383 m²), d'un poste de transformation (20 m²), d'un chemin d'accès, d'une citerne d'eau (30 m³), d'une clôture ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone urbaine « U » au plan local d'urbanisme (PLU) de Montgivray, approuvé le 14 mai 2004,
- dans un secteur d'habitat diffus,
- sur une emprise en partie référencée au registre parcellaire graphique (RPG, 2022) en tant que prairie permanente,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit le renforcement de la haie existante et la création de nouvelles haies brise-vue pour limiter la visibilité du parc depuis les habitations adjacentes ;

CONSIDERANT que les aménagements précités seront adaptés au passage de la petite et moyenne faune ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par Diez Entreprises sur la commune de Montgivray (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par Diez Entreprises sur la commune de Montgivray (36) n'est pas soumis à évaluation

environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr